Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Par courriel: sekretariat.referenten@gs-uvek.admin.ch

Berne, le 14 octobre 2026

Révision partielle de la loi sur la Poste (LPO) et révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP)
Consultations

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur la révision partielle de la loi sur la Poste (LPO) et la révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP). L'Union des villes suisses représente les villes, les communes urbaines et les agglomérations de notre pays, soit bien trois quarts de la population suisse.

Considérations générales

Les villes saluent la volonté de modernisation du service public. Une partie des villes reconnaît également la nécessité de laisser à la Poste la flexibilité requise pour adapter son offre à l'évolution des habitudes et des besoins de la population et des entreprises. Le cadre juridique doit toutefois poursuivre un double objectif : offrir une souplesse suffisante pour permettre des modes de distribution innovants et efficaces, tout en garantissant un service de base fiable et suffisamment accessible à la population et aux entreprises. Par ailleurs, les nombreuses modifications successives du cadre légal régissant la Poste rendent difficile l'appréciation de l'impact des présentes révisions et de l'orientation que la Confédération entend donner à la Poste.

Dans ce contexte, plusieurs villes s'inquiètent des propositions relatives à la réduction à une offre minimale réglementée aux articles 14a et 14b LPO. Elles craignent que ces modifications n'affaiblissent la Poste et son modèle d'affaires et n'entravent ainsi sa capacité à assurer un service de qualité et universel. Elles relèvent également que ces modifications pourraient contribuer à la poursuite du démantèlement du service public postal et à la réduction des prestations. Une diminution continue des prestations ne doit pas être institutionnalisée au détriment du service universel.

Monbijoustrasse 8, Case postale, 3001 Berne
Téléphone +41 31 356 32 32
info@uniondesvilles.ch, www.uniondesvilles.ch

Dispositif de valeurs seuils et système de réforme (Art. 14a et 14b)

La majorité des villes reconnaît que la demande pour certains services diminue depuis plusieurs années et qu'il est dès lors nécessaire de définir un niveau minimal de service de base.

Plusieurs villes s'inquiètent toutefois de la teneur du nouvel article 14a LPO. Celui-ci permettrait, lorsqu'un des quatre nouveaux seuils de prestations n'est plus atteint, d'adapter par voie d'ordonnance plusieurs exigences relatives au service universel, sans qu'un lien objectif direct entre le seuil non atteint et la mesure envisagée soit nécessairement établi. Le mécanisme proposé n'introduit ainsi pas de garde-fou politique suffisant contre une baisse continue des prestations et doit dès lors être complété par des garde-fous clairs. Les adaptations ne doivent en aucun cas intervenir automatiquement. Elles doivent présenter un lien objectif avec le seuil non atteint, être dûment justifiées, de manière compréhensible et transparente, et tenir compte des besoins de la population et de l'économie ainsi que des spécificités locales et régionales. Les milieux concernés, en particulier les villes, doivent être consultés au préalable.

Dans cette perspective, les villes saluent le fait que le DETEC informe chaque année le public du nombre de livraisons et de paiements en espèces. Cette information permettra de suivre l'évolution de la demande et de disposer d'une base objective pour apprécier les besoins en matière de service universel.

Etendue minimale du service universel : lettres et journaux (Art. 14b al.2)

La majorité des villes est particulièrement critique sur la possibilité de réduire à trois jours par semaine au minimum la distribution du courrier, des journaux et des magazines. Le rapport explicatif part du principe qu'une telle mesure serait à peine perceptible pour la grande majorité de la population et des entreprises, or, ces villes ne partagent pas entièrement cette appréciation. Les entreprises, les PME et certaines catégories de la population continuent de dépendre d'une distribution physique fiable et rapide. Avant toute réduction des prestations, il convient dès lors de prendre dûment en compte les répercussions concrètes sur la population et l'économie.

La question du vote par correspondance doit également être prise en considération. Une distribution postale fiable et ponctuelle constitue une condition essentielle au bon fonctionnement des processus démocratiques. L'assouplissement déjà introduit concernant le respect des délais de distribution (art. 32, al. 1, de l'ordonnance sur la poste) a accru le risque que les enveloppes de vote ne parviennent pas à temps aux communes. Dans ce contexte, une réduction à trois jours de distribution par semaine n'est pas justifiable.

Une partie des villes s'oppose en outre fermement à l'abrogation de l'article 16, alinéa 3, LPO, qui garantit jusqu'ici l'alignement des tarifs de distribution de la presse écrite sur les structures de coûts avantageuses des grandes agglomérations. **La suppression de ce mécanisme d'aide indirecte historique constituerait non seulement une étape supplémentaire dans la réduction du service public, mais porterait également atteinte à la diversité de la presse ainsi qu'à la cohésion démocratique et régionale**.

Bureaux de poste (Art. 14b al. 3 et 4)

Les villes reconnaissent en principe les avantages d'un accès aux prestations neutre du point de vue de la forme et de la technologie. L'abandon de l'obligation de maintenir un réseau physique d'offices de poste ne doit toutefois pas conduire à une détérioration de l'accès physique. La disparition des offices postaux, en particulier dans les zones périphériques, entraîne de fait une diminution de l'accès aux prestations. Les villes sont donc très critiques à l'égard du postulat selon lequel leur suppression serait sans impact. L'accès physique aux prestations demeure essentiel et constitue une composante

du service universel. Le service à domicile et les solutions numériques ne sauraient à eux seuls assurer cet accès. Il convient donc de maintenir une offre adéquate de points d'accès avec personnel d'accueil sur l'ensemble du territoire pour les personnes âgées, les personnes disposant de compétences numériques limitées, pour les entreprises et pour toutes personnes qui en auraient besoin.

Les villes s'inquiètent particulièrement de l'abandon de la consultation obligatoire des communes prévue par la législation actuelle (art. 14 al.6) en cas de fermeture ou de transfert d'un point d'accès. Aujourd'hui, en cas de désaccord, les communes concernées peuvent saisir la PostCom. À l'avenir, seule une éventuelle procédure de dialogue entre la Poste et les cantons est prévue. **Les villes demandent expressément à continuer d'être associées de manière précoce, transparente et contraignante aux modifications importantes du réseau d'accès**. En cas de suppression d'un point d'accès, le système actuel permet aux villes de rechercher une solution adaptée aux réalités des quartiers, en associant les parties prenantes et la population. Il est essentiel qu'elles puissent continuer à s'engager pour qu'une solution de remplacement adéquate soit mise en place à une distance raisonnable.

Pour une partie des villes, ces évolutions soulèvent également des questions en matière de conditions de travail. La généralisation des services à domicile et d'autres solutions numériques pourrait en effet avoir des incidences sur les conditions d'emploi et sur l'application des règles prévues par la convention collective de travail du secteur

Boîte aux lettres et boîte à colis (Art. 10)

Les villes saluent la modernisation de la réglementation relative aux boîtes aux lettres et aux installations de boîtes aux lettres. Dans les zones densément urbanisées, notamment celles à faible ou sans circulation automobile, les installations de distribution centralisées permettent de regrouper les livraisons, de réduire les trajets, le trafic et les émissions, ainsi que de limiter les conflits d'usage dans l'espace public.

Pour fonctionner il est toutefois nécessaire que tous les prestataires de services de livraison disposent d'un accès équitable à ces infrastructures. Cela permet d'utiliser efficacement les installations existantes et d'éviter la création d'infrastructures parallèles par différents prestataires. Les exigences concrètes relatives à l'emplacement, aux dimensions, à l'accessibilité et à l'utilisation doivent être précisées rapidement au niveau de l'ordonnance sur la poste. Une marge de manœuvre suffisante doit néanmoins être maintenue afin de tenir compte des réalités locales et de permettre des solutions innovantes.

En ce qui concerne l'infrastructure de distribution visée à l'article 10, les villes proposent en outre de prendre expressément en compte les installations combinant la distribution des lettres et des colis, notamment les installations associant boîtes aux lettres et consignes à colis à fermeture électronique. Elles suggèrent dès lors d'utiliser une terminologie plus précise, telle que « installation de distribution pour le courrier et les colis ».

Digitalisation des services : option de la lettre électronique et paiement numérique (Art. 14, al. 9 et 10)

Bien que les villes se réjouissent du développement des services de communication et de paiement numériques, elles insistent sur l'importance de la liberté de choix entre la livraison électronique et la livraison physique. La numérisation doit compléter de manière judicieuse les services de base, mais ne doit pas conduire à l'exclusion des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas utiliser les offres numériques. Cette liberté de choix doit rester effective, y compris lorsque le réseau de distribution

physique se réduit. De même, un accès physique adéquat aux services de paiement de base et aux espèces doit être maintenu.

Révision de la loi sur l'organisation de la Poste

Au vu des acquisitions récentes réalisées par la Poste et des critiques qui en ont découlé, les villes estiment judicieux de préciser le but de l'entreprise, en l'étendant à la fourniture de services numériques, pour autant que ces nouvelles activités ne constituent pas une nouvelle activité principale autonome et ne servent pas des intérêts purement financiers.

Elles saluent également l'examen par la PostCom des participations économiquement significatives de la Poste. Un tel examen permet de garantir le respect du but de l'entreprise et de renforcer la sécurité en matière de planification, tant pour la Poste que pour ses partenaires commerciaux.

Propositions d'amendement de l'union des villes suisse

Nous demandons donc les modifications suivantes :

- Intégrer à l'article 14a une consultation obligatoire des partie-prenantes et des villes en particulier avant toute décision de baisse de qualité du service universel, et exiger un lien objectif entre le seuil non atteint et la mesure envisagée ;
- Modifier l'article 14b al. 2, en fixant le minimal exigé pour la distribution des lettres à 5 jours par semaine ;
- Conserver la consultation obligatoire des communes concernées prévue par la législation actuelle (art. 14b, al.6 LPO) en cas de fermeture ou de transfert d'un point d'accès, de plus les communes doivent pouvoir en cas de désaccord saisir la PostCom, ce droit, aujourd'hui réglé à l'article 34 OPO, devrait être inscrit dans la loi à l'article 14b ;
- Préciser la notion de « boîte aux lettres et d'infrastructures de distribution », en modifiant les lettres de l'article 10 comme suit :

 « a. Briefkästen;

 b. Briefkastenanlagen <u>oder Zustellanlagen</u> im Bereich von Hauszugängen;

 c. zentrale Zustellanlagen an geeigneten zentralen Standorten zusammenhängender Überbauungen und Areale, sofern die örtlichen Verhältnisse dies erlauben und eine angemessene Erreichbarkeit gewährleistet ist;

 d. Standort, Abmessungen, Zugänglichkeit und Nutzung der Zustellanlagen sowie den diskriminierungsfreien Zugang für alle Zustelldienstleister.»

Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Union des villes suisses

Président	Directrice
	
Hanspeter Hilfiker	Monika Litscher

Copie: Association des Communes suisses